

N. 12.230/II/F  
B.N.

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

SECTION FRANCAISE

Séance du 27 novembre 1980

PRESENTS : [REDACTED], Président  
[REDACTED] membres effectifs  
[REDACTED], secrétaire

La Section française de la Commission Permanente de  
Contrôle Linguistique,

Vu la plainte du 16 septembre 1980 introduite contre le  
Ministre des Travaux Publics portant sur les faits suivants :

" A Dinant, lors des excursions en bateau organisées par  
"l'Office de Navigation du Ministère des Travaux Publics, les commen-  
"taires élaborés à l'intention du public sont donnés en langue fran-  
"çaise et en langue néerlandaise. Cette langue est, suivant le  
"plaignant, également utilisée "lors des ventes de billets de  
"voyages".

Considérant qu'il résulte de l'enquête effectuée que les  
excursions sont organisées par des sociétés à caractère privé et  
commercial dont les statuts révèlent leur indépendance structurelle  
à l'égard de l'Office de la Navigation.

Considérant que, en ce qui concerne le document (ticket)  
annexé à la plainte muni du sceau de l'Office de Navigation, suivant  
l'article 84 de l'A.R. du 15 octobre 1935, portant réglementation de la  
police de la navigation, cet organisme, perçoit une taxe de 5 % sur la  
recette brute des bateaux attachés au seul Service de Transport de  
voyageurs ; que cette perception est calculée sur le nombre de tickets  
émis, avec texte rédigé uniquement en langue française et portant le  
sceau de l'Office de Navigation, ceci afin de permettre un contrôle  
adéquat.

Considérant que l'exercice de ce droit de perception n'entraîne aucune dépendance d'ordre juridique à l'égard de l'Office susvisé.

Par ces motifs, décide à l'unanimité d'émettre l'avis suivant:

Article 1.- La plainte est recevable mais non fondée. Les activités dont question ne tombent pas sous l'application des L.L.C.

Article 2.- Le présent avis sera adressé au requérant, ainsi qu'au Ministre des Travaux Publics.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1980.

LE SECRETAIRE,

██████████

LE PRESIDENT,

██████████

